

l'élection et aux devoirs des officiers de
 2 townships, au règlement des grands che-
 mins et autres voies de communication pu-
 4 bliques, à la répartition et à la perception
 des taxes locales dans le Haut-Canada,
 6 continue d'être en force,—qu'il soit statué,
 que tous les actes et parties d'actes qui ont
 8 rapport à ces objets seront et ils sont par le
 présent révoqués, en autant que tels actes
 10 ou parties d'actes seront en force lorsque
 le présent acte sera mis en opération, sauf
 12 et excepté tels actes ou parties d'actes qui
 sont mentionnés dans la cédula, marquée
 14 B, annexée au présent acte, et sauf et
 excepté tous les autres actes passés ex-
 16 pressément pour d'autres fins, quoiqu'ils
 touchent incidemment aux matières rela-
 18 tives à tels sujets, ou quoique leurs dispo-
 sitions doivent être mises à effet par des of-
 20 ficiers élus ou nommés en vertu de tels
 actes ou parties d'actes ; néanmoins, telles
 22 matières et dispositions mentionnées en der-
 nier lieu, en autant qu'elles répugnent à
 24 l'acte ou aux actes relatifs à telles matières
 en force dans le temps, seront sous tous les
 26 rapports régies par tel acte ou actes mention-
 nés en dernier lieu, à moins que le contraire
 28 ne soit exprimé dans tel acte ou actes en
 dernier lieu mentionnés.

Tous actes et parties d'actes relatifs à certains objets, exceptés ceux mentionnés la cédula B révoqués. Nouvelle exception.

30 III. Et qu'il soit statué, que le présent
 acte sera mis en force le et après le premier
 32 jour de janvier de l'année de notre Seigneur
 mil-huit-cent cinquante, et pas avant.

Mise en force du présent acte.

34 IV. Et qu'il soit statué, que le présent
 acte pourra être amendé, changé ou révo-
 36 qué par tout acte qui sera passé dans la
 présente session du parlement.

Cet acte pourra être amendé, etc. pendant la présente session.